



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ D'URGENCE – PÉRIL IMMINENT

№ 2 0 2 4 0 5 1

Le Maire du FOUSSERET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le rapport dressé par Monsieur Gilbert VOLPATTI, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, en date du 03 avril 2024 sur notre demande, ainsi que de l'avertissement donné à Monsieur Clément LAJOUS, propriétaire de l'immeuble sis 546 Route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET ;

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble sis 546 Route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet le bâtiment présente un danger imminent, tant du côté de la propriété LAJOUS que de la propriété PASCAL contiguë et que la grande instabilité de la zone déjà en partie effondrée ne permet pas de prévoir d'intervention sur cette partie, et l'interdépendance des éléments porteurs des propriétés LAJOUS et PASCAL ne permet pas de préconiser des travaux de préservation de la partie du bâtiment propriété PASCAL ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Clément LAJOUS, domicilié 546 Route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET, devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité sis 546 Route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET, cadastré G 917, en y effectuant les travaux suivants :

- Pose de barrières de sécurité pour empêcher l'approche du bâtiment,
- Construction d'une palissade pleine en protection de la route.

dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter l'immeuble sis 546 Route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET, cadastré G 917, propriété de Monsieur Clément LAJOUS, à compter de sa notification et jusqu'à la notification de l'arrêté de main levée prévu à l'article 5.

Article 3 : L'interdépendance des éléments porteurs des propriétés LAJOUS et PASCAL ne permet pas de préconiser des travaux de préservation de la partie du bâtiment propriété PASCAL.

Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter l'immeuble sis 516 Route de Fustignac 31430 LE FOUSSERET, cadastré G 501, propriété de Madame Sandrine PASCAL, à compter de sa notification et jusqu'à la notification de l'arrêté de main levée prévu à l'article 5.

Article 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou de ses ayants droits.

Article 5 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Si les travaux sont réalisés, Monsieur Clément LAJOURS informera la commune pour une vérification sur place.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupant, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la Mairie ainsi que par l'affichage sur l'immeuble en question.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Clément LAJOURS, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à Madame Sandrine PASCAL, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- à la Sous-Préfecture de Muret, pour contrôle de légalité.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait au Fousseret, le 16 Avril 2024

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

